

Rollon Développement
Société par actions simplifiée
au capital de 24.911.932 euros
Siège social : Parc d'Activités Normandika, 544, avenue des Dignes – 14123
Fleury-sur-Orne
930 118 815 R.C.S. Caen

STATUTS

Certifiés conformes :

Signé par :
 Emmanuel Fischer
A144C5D303F24B6...

Le Président¹

*Statuts mis à jour à la suite des résolutions de la collectivité des associés en
date du 21 octobre 2024*

¹ Signature apposée électroniquement dans des conditions conformes aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

ARTICLE 1. FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Un article des Statuts étant ci-après défini "Article".

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Un pacte d'associés a par ailleurs été conclu le 24 juillet 2024 entre les titulaires (immédiats ou à terme) de titres de la Société précisant notamment certaines stipulations des Statuts à leur égard (et à l'égard de toute personne ou entité qui y adhérerait ultérieurement le cas échéant), tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Rollon Développement**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités dans le domaine principal suivant : Activité de holding ; et plus précisément l'activité suivante : La souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ; toutes prestations de services notamment à ses Filiales (tel que ce terme est défini ci-après) en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative ;
- Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières (en ce compris la prise à bail et l'acquisition de biens immobiliers), industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc d'Activités Normandika, 544, avenue des Dignes – 14123 Fleury-sur-Orne.

Le transfert du siège social de la Société en tout autre lieu est de la compétence de la collectivité des associés de la Société, dans les conditions fixées par les Statuts. Par exception, le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini ci-après), lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Lors de la constitution, ont été faits les apports suivants :

- FrenchFood Positive Impact, un fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion, la société FrenchFood Capital, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 82, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 529 986 R.C.S. Paris a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 1.000,00 euros, correspondant à 1.000 actions d'un montant de 1,00 euro de nominal, chacune souscrite en totalité et intégralement libérée

ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire, préalablement à la signature des Statuts, laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation.

Conformément aux résolutions de l'associé unique et de la collectivité des associés de la Société en date du 24 juillet 2024, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 24.910.932 euros, par émission de 15.240.650 AO, 9.608.921 ADP A et 61.361 ADP B (tel que ces termes sont définis ci-après), portant le capital social à un montant de 24.911.932 euros, et ce :

- par augmentation en numéraire du capital social de la Société d'un montant nominal de 10.668.159 euros, par émission de 10.668.159 AO (tel que ce terme est défini ci-après), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ;
- par augmentation en numéraire du capital social de la Société d'un montant nominal de 6.560.593 euros par voie d'émission de 6.560.593 ADP A (tel que ce terme est défini ci-après), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ;
- conformément à un traité d'apport de titres de la société JV Management (901 627 745 RCS Caen) conclu le 24 juillet 2024 entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et les sociétés Philibeyre (797 733 516 R.C.S. Strasbourg) et J2F (800 311 292 R.C.S. Bordeaux), en qualité d'apporteurs, et conformément à un traité d'apport de titres de la société SCI RBV (538 372 343 R.C.S. Strasbourg) conclu le 24 juillet 2024 entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et Philibeyre et J2F, en qualité d'apporteurs, par augmentations du capital social de la Société d'un montant nominal total de 6.432.506 euros, par émission de (i) 4.572.491 AO (tel que ce terme est défini ci-après) d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, et (ii) 3.048.328 ADP A (tel que ce terme est défini ci-après) d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, et (iii) 61.361 ADP B (tel que ce terme est défini ci-après) d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, en rémunération d'un apport en nature à la Société.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Sans préjudice des prérogatives du Comité de Surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), la dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation peut être prononcée par décision collective des associés de la Société.

Un (1) an avant le terme statutaire de la Société, le Président (tel que ce terme est défini ci-après) doit provoquer une décision collective des associés de la Société, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé de la Société peut demander au Président du tribunal de commerce dont relève le siège social, statuant en référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-quatre millions neuf cent onze mille neuf cent trente-deux (24.911.932 €), divisé en vingt-quatre millions neuf cent onze mille neuf cent trente-deux (24.911.932) Actions (tel que ce terme est défini ci-après) d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées, dont :

- (i) quinze millions deux cent quarante et un mille six cent cinquante (15.241.650) actions ordinaires (une ou des "**AO**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;
- (ii) neuf millions six cent huit mille neuf cent vingt et un (9.608.921) actions de préférence de catégorie A (une ou des "**ADP A**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ; et
- (iii) soixante et un mille trois cent soixante et un (61.361) actions de préférence de catégorie B (une ou des "**ADP B**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Les AO, les ADP A et les ADP B sont ci-après désignées ensemble les "**Actions**" et individuellement une "**Action**".

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve des prérogatives du Comité de Surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique de la Société ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société prises dans les conditions de l'Article 15.

Sous réserve des prérogatives du Comité de Surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), les associés de la Société peuvent déléguer au Président (tel que ce terme est défini ci-après) les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés de la Société peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés de la Société peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés de la Société dans les conditions légales et sous réserve des stipulations du Pacte.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout associé de la Société qui en fait la demande.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur le "Registre des mouvements de titres" que le Société tient à cet effet au siège social.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les transferts de titres de la Société sont par ailleurs soumis au strict respect des stipulations du Pacte conclu par les titulaires (immédiats ou à terme) de titres de la Société ou certains d'entre eux.

Tout associé concerné de la Société s'interdit de transférer toute Action ou titre de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et en stricte conformité avec les stipulations du Pacte .

A ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit certaines stipulations relatives aux transferts de titres de la Société, à savoir notamment un droit de préemption renforcé, un droit de préemption, un droit de sortie conjointe proportionnelle, un droit de sortie conjointe totale, le droit d'initier un transfert total et une obligation de cession forcée.

Dans tous les cas où un associé de la Société est tenu de transférer tout ou partie de ses titres de la Société aux termes du Pacte , le prix est déterminé conformément aux stipulations dudit Pacte.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte individuel du cédant (ouvert à son nom dans le "Registre des mouvements de titres") au compte individuel du cessionnaire (ouvert à son nom dans ledit registre) sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société et en stricte conformité avec les stipulations du Pacte.

ARTICLE 11. EXCLUSION

Tout Associé Minoritaire (tel que ce terme est définis dans le Pacte), pourra être exclu de la Société :

- (i) en cas de violation d'une obligation de transfert de titres aux termes des statuts ou tout autre acte extrastatutaire (en ce compris le Pacte),
- (ii) en cas de violation de la procédure relative aux Décisions Importantes,
- (iii) en cas de comportement causant ou susceptible de causer un préjudice financier ou réputationnel significatif pour la Société et/ou l'une de ses Filiales,
- (iv) en cas de violation d'un engagement envers la Société ou l'une de ses Filiales qui aurait des conséquences négatives pour la Société et/ou l'une de ses Filiales,
- (v) en cas d'agissement de l'associé concerné constituant ou susceptible de constituer une infraction pénale délictuelle ou criminelle (à l'exception de délits mineurs au Code de la route), causant un préjudice financier ou réputationnel pour la Société et/ou l'une de ses Filiales,
- (vi) en cas d'absence de gestion délibérée de la Société ou l'une de ses Filiales révélant un abandon de poste en cas de rôle opérationnel exercé par l'associé concerné, étant précisé que l'abandon de poste sera caractérisé par le défaut d'animation au jour le jour de la direction de la Société et/ou de l'une de ses Filiales (tel que ce terme est définis dans le Pacte) dans le cadre de ses fonctions opérationnelles pendant une durée continue de dix (10) jours ouvrables (hors congés) ;

((i) à (vi) étant désigné ci-après un **"Evénement Qualifiant"**.

Le Président ou l'un quelconque des Associés informera le président du Comité de Surveillance de la survenance d'un Evénement Qualifiant dès qu'il en aura connaissance. Le président du Comité de Surveillance pourra alors convoquer une réunion des membres du Comité de Surveillance dans un délai de six (6) mois à compter de sa connaissance de l'Evénement Qualifiant selon conditions prévues à l'Article 13.3 (d) (ci-après la **"Réunion d'Exclusion"**) qui se prononcera sur l'exclusion de l'associé concerné, et, le cas échéant, sur la mise en œuvre de la procédure d'exclusion, après en avoir exposé les motifs.

Dans un délai raisonnable précédant la Réunion d'Exclusion, le président du Comité de Surveillance ou le Président devra notifier à l'associé concerné, par tous moyens, les motifs de la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre, lequel pourra présenter ses observations aux membres du Comité de Surveillance au cours de la Réunion d'Exclusion et en toute hypothèse avant toute décision d'exclusion.

La décision d'exclusion devra être prise à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance (selon les conditions prévues à l'Article 13.3 (d) et sous réserve des stipulations du Pacte) présents ou représentés lors de la Réunion d'Exclusion.

Le Président (ou, si l'associé exclu est le Président, l'un quelconque des membres du Comité de Surveillance désigné à cet effet pendant la Réunion d'Exclusion) notifiera la décision prise lors de la Réunion d'Exclusion à l'associé dont l'exclusion est envisagée, ainsi que les délais et modalités de réalisation de cette exclusion le cas échéant (la "**Décision d'Exclusion**").

Si l'exclusion est prononcée, les membres du Comité de Surveillance devront approuver, lors de la Réunion d'Exclusion, le rachat par l'un des associés, par un ou plusieurs tiers, ou par la Société, de l'ensemble des titres de la Société détenus par le ou les associés exclu(s), à un prix tel que déterminé en Annexe 3 :

les Associés Minoritaires (tel que ce terme est définis dans le Pacte) consentent une promesse de vente dans le cadre de cette procédure d'exclusion et s'engagent en conséquence en qualité de promettant à transférer l'intégralité de leurs titres de la Société, et à ce titre s'engagent d'ores et déjà irrévocablement à signer les accord définitifs, négociés dans les conditions décrites au présent article, aux termes duquel la totalité des titres de la Société qu'ils détiennent sera cédée à l'acquéreur.

Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des titres de la Société qu'il détient dans les conditions et délais décidés lors de la Réunion d'Exclusion, cette cession pourra, en toute hypothèse, être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président (ou, si l'associé exclu est le Président, l'un quelconque des membres du Comité de Surveillance désigné à cet effet pendant la Réunion d'Exclusion), sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de cession des titres de la Société qu'il détient déterminé conformément au présent article, lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président (ou, si l'associé exclu est le Président, l'un quelconque des membres du Comité de Surveillance désigné à cet effet pendant la Réunion d'Exclusion) pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du transfert des titres de la Société concernés.

Il est précisé que dans l'hypothèse où l'associé exclu refuserait de prendre possession du prix de transfert des titres de la Société concernés, ledit prix pourra être versé à un séquestre (séquestre juridique de l'Ordre des Avocats, ou tout établissement de crédit, d'envergure nationale ou internationale, notaire ou avocat qui acceptera de recevoir des fonds en séquestre conformément aux présentes, ou à défaut, la Société) agissant en qualité de dépositaire.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Stipulations communes aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve et sans préjudice des droits particuliers attachés aux ADP A figurant en **Annexe 1** des Statuts et des droits particuliers attachés aux ADP B figurant en **Annexe 2** des Statuts.

Chaque Action donne en outre droit à tout moment à un (1) droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 19 ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés de la Société ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux décisions des associés de la Société et au Pacte.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres de la Société à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne conféreront aucun droit contre la Société, les associés de la Société devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2 Stipulations communes aux ADP A et aux ADP B

Les ADP A et les ADP B sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

En cas de pluralité de titulaires d'ADP A ou d'ADP B, ces titulaires seront constitués en assemblée spéciale et leurs décisions collectives seront prises conformément aux droits particuliers attachés aux ADP A figurant en Annexe 1 des Statuts et aux droits particuliers attachés aux ADP B figurant en Annexe 2 des Statuts. Les stipulations de l'Article 15 relatives aux décisions collectives des associés de la Société s'appliquent *mutatis mutandis* aux décisions devant être prises par les titulaires d'ADP A ou d'ADP B en assemblées spéciales sans préjudice des droits particuliers attachés aux ADP A figurant en Annexe 1 des Statuts et des droits particuliers attachés aux ADP B figurant en Annexe 2 des Statuts.

En particulier, conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, toute décision collective des associés de la Société relative à la modification des droits particuliers attachés aux ADP A ou aux ADP B ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale (ou les assemblées spéciales, le cas échéant) des titulaires d'ADP A et/ou d'ADP B, selon le cas.

12.3 Stipulations propres aux ADP A

Les droits particuliers attachés aux ADP A sont décrits à l'Annexe 1 des Statuts.

12.4 Stipulations propres aux ADP B

Les droits particuliers attachés aux ADP B sont décrits à l'Annexe 2 des Statuts.

ARTICLE 13. DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président (le "**Président**") qui assure la gestion opérationnelle de la Société, et qui pourra le cas échéant être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (individuellement un "**Directeur Général**" et collectivement les "**Directeurs Généraux**"), sous la supervision d'un comité de Surveillance (le "**Comité de Surveillance**").

La Société est représentée à l'égard des tiers par son Président et, le cas échéant, par son(ses) Directeur(s) Général(aux).

13.1 Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

(a) *Nomination*

Le Président est nommé par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'Article 13.3(e) des Statuts au titre des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après) et sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, la durée du mandat du Président est indéterminée.

(b) *Rémunération*

Le Président peut recevoir au titre de l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et qui pourra être modifiée par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité prévue à l'Article 13.3(e) pour les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après) et sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte. Il a également droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par lui au titre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

(c) *Démission - révocation*

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de cinq (5) mois, sauf (i) si cette démission résulte d'une invalidité (correspondant à l'invalidité permanente de deuxième et de troisième catégorie, telles que définies à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ("Invalidité")) ou d'une incapacité (résultant d'un accident ou d'une maladie entraînant une incapacité de travail au sens de l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale et empêchant la personne concernée (y compris par l'intermédiaire d'une personne morale) d'exercer ses fonctions ("Incapacité")), le Président personne physique étant dispensé de préavis dans ces hypothèses, ou (i) si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Comité de Surveillance statuant à la majorité prévue à l'Article 13.3 (e) pour les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après), et sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des membres du Comité de Surveillance par lettre recommandée et/ou par lettre remise en mains propres contre décharge (étant précisé que la signature électronique de la lettre de démission par les personnes et/ou entités concernées vaudra remise en main propre contre décharge).

Le Président est révocable à tout par le Comité de Surveillance statuant à la majorité prévue à l'Article 13.3(e) pour les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après), et sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte. La décision de révocation peut ne pas être motivée, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire (*ad nutum*). La révocation du Président ne peut ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions, sauf décision contraire la collectivité des associés de la Société dans la décision de révocation et sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte.

Si le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si le Président est une personne physique, ses fonctions prennent fin par son décès, son Invalidité, son Incapacité, sa faillite personnelle ou une interdiction de gérer prononcée à son encontre.

(d) *Pouvoirs du Président*

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, notamment à l'égard des tiers, sous réserve (i) des limitations légales et statutaires, (ii) des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après) nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.3 (e) et (iii) des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société au titre de la réglementation applicable.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, sans préjudice des stipulations de l'Article 13.3 (e).

Les associés de la Société peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président (ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet) constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

13.2 Directeur(s) Général(aux)

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peut(vent) être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au(x) Directeur(s) Général(aux).

Les stipulations des Statuts relatives à la nomination, à la rémunération, à la démission, à la révocation et aux pouvoirs du Président s'appliquent *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux), étant toutefois précisé qu'un Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, notamment à l'égard des tiers, sous réserve (i) des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs lors de sa nomination, (ii) des limitations légales et statutaires, (iii) des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après) nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 13.3 (e) et (iv) des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société au titre de la réglementation applicable.

13.3 Comité de Surveillance

Le Président et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société assureront la gestion opérationnelle de la Société sous la supervision du Comité de Surveillance.

(a) *Composition*

Le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres maximum, personnes physiques ou morales, associée ou non de la Société, en ce compris le président du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance, personne morale, doivent désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de démission du représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité de Surveillance en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils

dirigent.

(b) Nomination et révocation

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés et révoqués par la collectivité des associés de la Société statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 et sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte.

Le président du Comité de Surveillance est désigné, parmi les membres du Comité de Surveillance, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité prévue à l'Article 13.3 (e) et en stricte conformité avec les stipulations du Pacte.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée par décision collective des associés de la Société statuant dans les conditions prévues à l'Article 15, sauf décision contraire de la collectivité des associés de la Société dans la décision de nomination et sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte.

Les fonctions d'un membre ou du président du Comité de Surveillance prendront automatiquement fin en cas de décès, d'Incapacité ou d'Invalidité (lorsque ledit membre ou président est une personne physique) ou en application des stipulations du Pacte et, quelle que soit la cause de cessation des fonctions, sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte.

En cas de vacance, les autres membres du Comité de Surveillance peuvent coopter un nouveau membre en remplacement, sous réserve d'une ratification ultérieure par décision collective des associés de la Société devant intervenir dans les meilleurs délais et du strict respect des stipulations du Pacte. L'absence de ratification ne remet pas en cause la validité des décisions prises par le Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 13.3 (e) dans l'intervalle.

En cas de révocation ou de vacance de poste d'un membre, le nouveau membre du Comité de Surveillance sera désigné par la collectivité des associés de la Société statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 et en stricte conformité avec les stipulations du Pacte. Ce nouveau membre devra préalablement ou concomitamment à l'acceptation de son mandat signer un engagement de confidentialité et une attestation d'absence de conflit avec les intérêts de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales directe ou indirecte (ci-après les "**Filiales**" et, ensemble avec la Société, le "**Groupe**").

Chaque membre du Comité de Surveillance pourra librement démissionner de son mandat en notifiant sa décision au président du Comité de Surveillance au moins trois (3) mois à l'avance, sauf (i) si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité, le membre du Comité de Surveillance concerné personne physique étant dispensé de préavis dans ces hypothèses, ou (i) si le membre du Comité de Surveillance concerné est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le président du Comité de Surveillance et sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte.

(c) Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés de la Société dans la décision de nomination et sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte (en ce compris l'article 2.6 du Pacte le cas échéant). Ils auront toutefois droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

(d) Fonctionnement du Comité de Surveillance

Les réunions du Comité de Surveillance se tiendront aussi souvent que l'intérêt de la Société ou du Groupe l'exige, et au moins une (1) fois par mois, sous réserve des stipulations du Pacte. Le Comité de Surveillance se réunira également à chaque fois qu'une décision de son ressort devra être prise (notamment au titre des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après).

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation du Président ou du président du Comité de Surveillance.

Sauf si les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité, le Comité de Surveillance ne peut délibérer que si chacun des membres du Comité de Surveillance a été convoqué par écrit par tous moyens (y compris par communication électronique) au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance (ou au moins deux (2) jours à l'avance en cas d'urgence motivée et pour autant que la réunion puisse se tenir par visioconférence), moyennant communication écrite d'un ordre du jour. Les membres du Comité de Surveillance pourront, au plus tard le jour précédant la réunion du Comité de Surveillance, ajouter des points à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Surveillance concernée. En tout état de cause, les membres du Comité de Surveillance auront la faculté, lors de la tenue de la réunion du Comité de Surveillance concernée, de modifier l'ordre du jour proposé ou d'adopter un nouvel ordre du jour à l'unanimité des voix des membres du Comité de Surveillance présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

L'ensemble des décisions du Comité de Surveillance seront prises conformément aux règles de quorum prévues au Pacte.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) permettant d'identifier les membres concernés et peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité de Surveillance exprimé dans un acte.

Lors d'une réunion, les personnes présentes ou représentées par voie de téléconférence permettant d'identifier les personnes concernées sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités. Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter à une réunion du Comité de Surveillance par tout autre membre du Comité de Surveillance, à la condition que le représentant justifie d'un mandat à cet effet, donné par écrit (y compris par communication électronique) et étant précisé qu'un membre du Comité de Surveillance pourra recevoir des pouvoirs de plusieurs membres pour une même réunion.

A l'exception des stipulations de l'Article 13.3 (e), l'ensemble des décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une (1) voix.

Le président du Comité de Surveillance, ou en cas d'absence du président du Comité de Surveillance, tout membre du Comité de Surveillance désigné conformément aux stipulations du Pacte, aura une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les voix des membres du Comité de Surveillance s'étant abstenus lors d'un vote ne seront pas prises en compte dans le calcul des voix exprimées par les membres du Comité de

Surveillance présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen relativement au vote concerné.

En cas de consultation écrite, les membres du Comité de Surveillance disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la date de réception (par tous moyens, y compris par communication électronique) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité de Surveillance est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par écrit (par tous moyens, y compris par communication électronique), avec copie aux autres membres du Comité de Surveillance dont les coordonnées devront avoir été transmises à chacun des membres. La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise. L'absence de réponse à un projet de décision vaudra acceptation de la décision.

Les délibérations du Comité de Surveillance (que ce soit lors d'une réunion, d'une décision, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)) sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité de Surveillance sont valablement certifiés conformes par le président du Comité de Surveillance, ou s'il est absent, par l'un des membres du Comité de Surveillance présent à ladite réunion (sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte).

Le Comité de Surveillance pourra demander au Président et/ou aux Directeurs Généraux le cas échéant de préparer tout rapport que le Comité de Surveillance estimerait nécessaire préalablement à ses réunions.

(e) *Décisions Importantes*

Les décisions figurant en **Annexe 4.1** des Statuts (les "**Décisions Importantes**") relatives à la Société et aux Filiales, et sauf lorsqu'il est expressément indiqué dans cette Annexe qu'elles concernent uniquement la Société ou l'une quelconque des Filiales, ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président, le cas échéant de ses Directeurs Généraux ou de ses autres mandataires sociaux) ou par l'une des Filiales et/ou soumises au vote de la collectivité des associés de la Société ou à celui du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance statuant conformément aux règles de majorité prévues à l'article 2.6 du Pacte.

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, devront, dans un délai raisonnable préalablement à la réunion prévue pour statuer sur la Décision Importante concernée, communiquer aux membres du Comité de Surveillance les documents nécessaires relatifs à la Décision Importante concernée.

Le Comité de Surveillance devra, lors de sa décision, tenir compte, de bonne foi, des éventuelles observations ou modifications proposées par les membres du Comité de Surveillance, mais restera, en toute hypothèse, libre de voter, selon les règles de majorité visées ci-avant, l'autorisation ou le refus de la Décision Importante concernée.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés de la Société statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sans préjudice des stipulations de l'Article 13.3 (e) (et plus généralement de celles de l'Article 13), les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés de la Société :

- (i) l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société ainsi que l'affectation du résultat de la Société ;
- (ii) l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (iii) la nomination et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (iv) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ; et
- (v) la nomination d'un liquidateur et toute décision relative aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou, le cas échéant, du(des) Directeur(s) Général(aux), sauf disposition légale impérative, stipulation contraire des Statuts et sous réserve du strict respect des stipulations du Pacte.

15.2 Quorum - Majorité

L'assemblée générale des associés ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés rassemblent plus de la moitié des droits de vote détenus par l'ensemble des associés de la Société.

A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime des associés, une décision soumise au vote de la collectivité des associés devra, pour être adoptée, être approuvée par un ou plusieurs associés détenant individuellement ou collectivement plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés, étant précisé que dans le cas où une décision relevant de la compétence des Associés aura été soumise préalablement au vote du Comité de Surveillance (en ce compris au titre des Décisions Importantes), les Associés s'engagent à voter dans le même sens que le vote du Comité de Surveillance pour la décision concernée. Le calcul de la majorité s'effectue dans le respect des règles relatives aux droits de vote visées à l'Article 12.

En tant que de besoin, il est précisé que, quelle que soit la décision en cause, les droits de vote détenus par les associés s'étant abstenus lors d'un vote ne seront pas pris en compte dans le calcul du quorum et des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés relativement au vote concerné.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- (i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ; et
- (ii) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé en application des dispositions de l'article L. 227-17 du Code du commerce,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en nom collectif, toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés et le transfert du siège social en dehors du territoire français métropolitain devront être décidées à l'unanimité des associés.

15.3 Vote

Chaque associé de la Société a le droit de participer aux décisions collectives. Un associé de la Société peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non de la Société, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, courriel, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés de la Société doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés de la Société est définitif. Tout associé de la Société qui ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4 Modalités de consultation des associés de la Société

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux), d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance, d'un ou plusieurs associés de la Société, du commissaire aux comptes titulaire (s'il en a été désigné un) ou d'un mandataire désigné en justice. S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés de la Société qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés de la Société sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu en France, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) *Consultation en assemblée*

Les associés de la Société, le commissaire aux comptes titulaire (s'il en a été désigné un) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris par courriel) cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés de la Société sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence permettant d'identifier les associés concernés, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous

documents visés à l'Article 17 ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social. Les assemblées générales tenues physiquement devront se tenir au siège social de la Société ou dans tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation, sans préjudice de la possibilité de participer par visioconférence.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque associé avec indication du nombre d'Actions et de droits de vote détenus par chacun d'eux). Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les votes par correspondance, est certifiée exacte par le président de séance et un associé.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris par courriel) à tous les associés de la Société et au commissaire aux comptes titulaire (s'il en a été désigné un), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation avec le texte des résolutions proposées. Les associés de la Société disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 17 ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social de la Société.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés de la Société par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés de la Société émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise. Cet acte sera ensuite consigné dans le registre visé à l'Article 15.5 ci-dessous.

15.5 Constatation des décisions collectives

En cas de consultation écrite, le Président doit informer chacun des associés de la Société du résultat de cette consultation, par télécopie, courriel ou correspondance postale, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- les noms des associés de la Société ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés de la Société,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés de la Société,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés de la Société dans le cas

où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique de la Société exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés de la Société. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17. INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés de la Société où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés de la Société au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés de la Société peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos, (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés de la Société prises au cours des trois (3) derniers exercices clos, (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés de la Société, et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés volontairement ou lorsque la loi le requiert, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se clôture le 30 septembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 30 septembre 2024.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Le Président établit également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Conformément à la loi, le Président, si nécessaire, établit le rapport de gestion sur la situation de la

Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Chaque année, après la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels aux vues, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes (si le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes).

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP A figurant en **Annexe 1** des Statuts et des droits particuliers attachés aux ADP B figurant en **Annexe 2** des Statuts.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés de la Société, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

Sans préjudice des pouvoirs du Comité de Surveillance, la Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, sans préjudice des pouvoirs du Comité de Surveillance, la collectivité des associés de la Société règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du(des) Directeur(s) Général(aux), le cas échéant, et des membres du Comité de Surveillance.

Le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) conserve son mandat sauf décision contraire des associés de la Société.

Le produit de la liquidation est réparti entre les associés de la Société conformément aux droits

particuliers attachés aux ADP A figurant en **Annexe 1** des Statuts et aux droits particuliers attachés aux ADP B figurant en **Annexe 2** des Statuts.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants de la Société, soit entre les associés de la Société eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Paris.